

BGer H 417/01 vom 6. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_417_01

FR: TF H 417/01 du 6 mai 2002

IT: TF H 417/01 del 6 maggio 2002

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

En instance fédérale, peut seule être examinée la validité de la déclaration de retrait du recours que le recourant a signée le 19 octobre 2001. Il s'ensuit que les conclusions du recourant sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à la réforme de la décision du 1er octobre 2001, dans le sens d'une augmentation du montant de l'indemnité forfaitaire. En revanche, le recours de droit administratif remplit les conditions posées par l' art. 108 al. 2 OJ (ATF 123 V 335), car le recourant laisse entendre qu'il a retiré son recours contre sa volonté, en raison des menaces que la commission de recours a fait peser sur lui quant à la perception éventuelle de frais de justice en cas de maintien de son recours.

E. 2

Comme le litige n'a pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal fédéral des assurances doit se borner à examiner si les premiers juges ont violé le droit fédéral, y compris par l'excès ou par l'abus de leur pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ou incomplète, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 132 en corrélation avec les art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ).

E. 3

Si la commission de recours a fait savoir au recourant, dans sa lettre du 10 octobre 2001, que des frais de justice pourraient être mis à sa charge s'il maintenait un recours qui devrait rendre la procédure téméraire, c'était précisément pour lui permettre de se désister et d'éviter ainsi de devoir supporter de tels frais. En ce sens, la commission de recours n'a fait que rappeler au recourant le sens de l' art. 63 PA . Le recourant était libre de donner les suites qu'il entendait à l'avertissement qui lui avait été signifié : il pouvait retirer son recours ou le maintenir. Dans cette dernière éventualité, le recourant aurait conservé la possibilité de déférer le fond de l'affaire à l'autorité de recours de seconde instance (le Tribunal fédéral des assurances), si le jugement rendu ne l'avait pas satisfait. Cependant, en procédant ainsi, il aurait pris sciemment le risque de supporter des frais de justice pour la procédure de recours de première instance, si celle-ci avait été qualifiée de téméraire. C'est dire que le recourant n'a pas été contraint de retirer son recours contre sa volonté, mais qu'il s'est désisté en toute connaissance de cause. Sa déclaration de retrait du 19 octobre 2001 n'était donc pas entachée d'un vice du consentement (cf. ATF 119 V 38 consid. 1b et la référence), si bien que la commission de recours a rayé à juste titre l'affaire de son rôle. Le recours est mal fondé.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite, s'agissant d'un litige qui ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (art. 134 OJ a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 153a, 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.